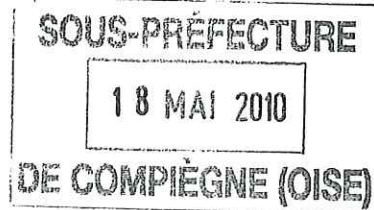




REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL



POLICE MUNICIPALE
N° PM/2010/31

PORTANT SUR LES HORAIRES DE SORTIE DES SACS DE
DECHETS MENAGERS

Nous, Soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-2 à 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment le Titre IV relatif à l'élimination
des déchets et mesures de salubrité générales

CONSIDERANT que la présentation des sacs de déchets ménagers sortis trop tôt occasionne
une gêne pour la circulation des piétons et des usagers,

CONSIDERANT que cette sortie prématurée engendre en certains endroits le passage
d'animaux errants ou de rongeurs,

CONSIDERANT que cet état de fait porte atteinte à la salubrité et à l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les
circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Les riverains devront présenter leurs sacs de déchets pour la collecte au plus
tôt à partir de 18 heures 00 la veille du jour de ramassage.

ARTICLE 2 : Les sacs de déchets devront être placés sur la voie publique de manière à gêner
le moins possible le passage des piétons.

ARTICLE 3 : En cas d'observation de ces dispositions, les contrevenants pourront faire l'objet d'un procès-verbal, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Margny-Lès-Compiègne, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, tout agent des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d'arrêté.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 17 Mai 2010

Le Maire,


Bernard BELLAL

